

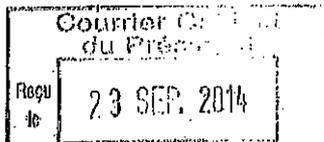


Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Secrétariat général  
aux affaires départementales

Marseille, le 17 SEP. 2014



Aff. suivie par :

Nadia Secchi

04.84.35.47.66

nadia.secchi@bouches-du-rhône.pref.gouv.fr

CAB/09/70554

Monsieur le Président,

La refonte du cadre juridique des établissements publics fonciers et d'aménagement opérée par l'ordonnance du 8 septembre et le décret du 20 décembre 2011, relatifs aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne impose que les décrets portant création de ces établissements soient rendus conformes à ce nouveau cadre.

Je vous prie ainsi de trouver ci-joint le projet de décret modifiant le décret constitutif de l'Etablissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE dans sa version issue de la réunion interministérielle du 16 juillet 2014. Les modifications apportées se limitent aux dispositions communes reprises pour l'ensemble des établissements (ayant trait à la durée du mandat des administrateurs et du président, à la nomination du 1<sup>er</sup> Vice-Président et aux modalités de consultation par écrit du Conseil d'administration ou de sa réunion au moyen de la visioconférence). Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette proposition de texte.

Le résultat de cette consultation ainsi que les avis rendus seront ensuite transmis à Madame la Ministre de Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. *et de ses sentiments cordiaux*

Monsieur Guy TEISSIER  
Président de la Communauté urbaine  
Marseille-Provence-Métropole  
Le Pharo  
58.Boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Michel CADOT

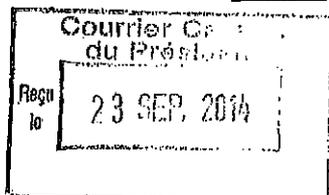
Préfecture des Bouches-du-Rhône -Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Tél: 04.84.35.40.00

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du logement et de l'égalité  
des territoires



**Décret n° du**

**modifiant le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié portant création de  
l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée**

**NOR :**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, L. 121-9-1, L. 321-14 à L. 321-28, R.\* 121-4-1, R.\* 321-1 à R.\* 321-6 et R.\* 321-8 à R.\* 321-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du ---- ;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du ---- ;

Vu la délibération du --- ;

-----

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**DECRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1 à 16 du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié portant création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée sont remplacés par quatorze articles rédigés comme suit :

«

### Article 1<sup>er</sup>

*Il est créé, conformément aux dispositions de l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme, un établissement public d'aménagement de l'État. Il prend le nom d'« Établissement public d'aménagement Euroméditerranée ».*

### Article 2

*Pour l'ensemble des missions identifiées à l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme et conformément à ses dispositions, cet établissement intervient dans les espaces compris dans le périmètre défini en annexe au présent décret<sup>1</sup>, inclus dans le territoire de la commune de Marseille.*

### Article 3

*Les activités de l'établissement public d'aménagement s'exercent dans le cadre du projet stratégique et opérationnel prévu à l'article L. 321-18 du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R.\* 321-13 à R.\* 321-16 du même code.*

### Article 4

*Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut recourir aux procédures prévues à l'article L. 321-17 du code de l'urbanisme.*

*L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-16, R.\* 321-18 et R.\* 321-19 du code de l'urbanisme.*

*Conformément à l'article R.\* 321-11 du code de l'urbanisme, l'établissement peut avoir recours au compromis et à la transaction.*

### Article 5

*L'établissement est administré par un conseil de vingt membres dotés chacun d'un suppléant, conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé comme suit :*

*1° Neuf membres représentant l'État, désignés par les ministres chargés respectivement :*  
*- de l'urbanisme ;*

<sup>1</sup>Ce plan peut être consulté à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- du logement ;
- du budget ;
- des transports ;
- de l'aménagement du territoire ;
- des collectivités territoriales ;
- de la culture.
- de l'économie ;
- de la ville.

2° Neuf membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par son président au sein du conseil régional ;
- un représentant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné en son sein par le conseil régional ;
- un représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône désigné par son président au sein du conseil général ;
- un représentant du département des Bouches-du-Rhône désigné en son sein par le conseil général ;
- un représentant de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par son président au sein du conseil communautaire ;
- un représentant de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné en son sein par le conseil communautaire ;
- un représentant de la commune de Marseille désigné par son maire au sein du conseil municipal ;
- deux représentants de la commune de Marseille désignés en son sein par le conseil municipal.

3° Un représentant du Grand Port Maritime de Marseille désigné en son sein par le conseil de surveillance du port ;

4° Une personnalité qualifiée nommée par le Premier ministre.

#### **Article 6**

*Les membres du Conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 2122-25, L. 3221-7 et L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.*

*Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat est renouvelable.*

*En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant*

*présidé à la désignation de celui qu'il remplace.*

*Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.\* 321-5 du code de l'urbanisme.*

#### **Article 7**

*Le conseil d'administration élit en son sein un président et comprend au moins deux vice-présidents. Le premier vice-président est le représentant de l'État désigné par le ministre en charge de l'urbanisme. Le ou les autres vice-présidents sont élus en son sein par le conseil d'administration. Le premier vice-président ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des vice-présidents, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.*

*En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le vice-président représentant l'État ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des vice-présidents, ou, si ces derniers sont à leur tour empêchés, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut convoquer un conseil d'administration, dont l'ordre du jour comporte l'élection d'un nouveau président et, le cas échéant, du ou des vice-présidents à remplacer.*

*Le président et les vice-présidents élus le sont pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.*

#### **Article 8**

*Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-3 du code de l'urbanisme. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du Rhône, ou son représentant y est entendu chaque fois qu'il le demande.*

*Il assiste de droit à ses séances, dont les procès-verbaux et délibérations lui sont adressés. Il en est de même pour l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable de l'établissement.*

*L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.*

*Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou suppléés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou suppléés.*

*Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.*

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou suppléés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.*

*Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 11° et 12° de l'article 9.*

*Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.*

*La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et ratification le cas échéant de la décision qui a été prise.*

#### **Article 9**

*Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à ce titre, notamment :*

- 1° Il vote le budget ;*
- 2° Il autorise les emprunts ;*
- 3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés ;*
- 4° Il arrête le compte financier ;*
- 5° Il décide des éventuelles créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières ;*
- 6° Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve le projet stratégique et opérationnel et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;*
- 7° Il détermine les conditions générales de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;*
- 8° Il fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;*
- 9° Il approuve les transactions ;*
- 10° Il approuve le recours à l'arbitrage ;*
- 11° Il adopte son règlement intérieur ;*
- 12° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.*

*Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10°, 11° et 12°.*

#### **Article 10**

*Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou par décision du Directeur général font l'objet des mesures de publication définies par le règlement intérieur sous réserve des dispositions de l'article R. \* 321-12 du code de l'urbanisme.*

### *Article 11*

*Le directeur général est nommé dans les conditions prévues par l'article R. \* 321-8 du code de l'urbanisme.*

*Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. \* 321-9 et R. \* 321-10 du même code.*

### *Article 12*

*Le régime financier et comptable de l'établissement ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'État, applicables à l'établissement, répondent aux prescriptions de l'article R. \* 321-21 du code de l'urbanisme.*

*Ce contrôle s'exerce aussi sur les personnes morales dans lesquelles l'établissement détient directement ou indirectement la majorité du capital.*

### *Article 13*

*Les ressources de l'établissement comprennent notamment :*

- 1° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'État, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;*
- 2° Le produit des emprunts ;*
- 3° La rémunération des prestations de services ;*
- 4° Le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine ;*
- 5° Le produit de cession des biens et droits mobiliers et immobiliers ;*
- 6° Le revenu des biens et droits mobiliers et immobiliers ;*
- 7° Les dons et legs.*

### *Article 14*

*Le contrôle de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, et le cas échéant de ses filiales, est assuré par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône. Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ne sont exécutoires qu'après leur approbation conformément aux dispositions des I et III de l'article R. \* 321-18 et I à III de l'article R. \* 321-19 du code de l'urbanisme.*

### *Article 2*

[article d'exécution]